



" O.M.F.A.M "

APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX (Séance Publique)

N° 04/2015

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

***Date limite de dépôt des soumissions* : Le 26/02/2015 à 12 h 30 mn**

***Date d'ouverture des plis* : Le 26/02/2015 à 12 h 30 mn**

DOCUMENTS DU DOSSIER **D'APPEL D'OFFRES**

- I – Règlement de la consultation***
- II – Cahier des Prescriptions Spéciales***
- III - Cahier des Prescriptions Techniques***
- IV - Modèle de l'acte d'engagement***
- V - Modèle de la déclaration sur l'honneur***
- VI - Modèle du Bordereau des Honoraires***

SOMMAIRE :

I - REGLEMENT DE LA CONSULTATION	5
Article 1 ^{er} : Objet du règlement de la consultation	6
Article 2 : Conditions requises des candidats	6
Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des candidats et pièces complémentaires	7
Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres	6
Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres	7
Article 6 : Information aux candidats	7
Article 7 : Répartition en lots	7
Article 8 : Contenu et présentation des dossiers des candidats	8
Article 9 : Dépôt des plis des candidats	8
Article 10 : Retrait des plis	9
Article 11 : Délai de validité des offres	9
Article 12 : Cautionnement provisoire	9
Article 13 : Critère de jugement des offres.....	9
II – CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	11
Article 1 ^{er} : Objet du marché	12
Article 2 : Consistance de la mission	12
Article 3 : Pièces constitutives du marché	12
Article 4 : Textes réglementaires	12
Article 5 : Variation des prix	13
Article 6 : Impôts, taxes et droit de timbre et d'enregistrement	13
Article 7 : Cautionnement définitif	13
Article 8 : Obligation du cabinet d'expertise	13
Article 9 : Personnel du cabinet d'expertise	13
Article 10 : Obligations de la Mutuelle.....	14
Article 11 : Délai d'exécution -pénalités	14
Article 12 : Réception de l'étude.....	14
Article 13 : Droit de reproduction des résultats de l'étude.....	14
Article 14 : Secret professionnel.....	14
Article 15 : Notification et communication au cabinet d'expertise	14
Article 16 : Résiliation Exclusion du marché.....	14
Article 17 : Modalités de paiement et retenue de garantie.....	15

Article 18 : Assurances.....	15
Article 19 : Règlement des contestations	15
Article 20 : Validité de la soumission.....	15
Article 21 : Honoraires de la mission.....	15
III – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (Termes de références).....	16
IV – MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	21
V – MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR	24
VI – MODELE DU BORDEREAU DES HONORAIRES	26
V – AVIS AUX JOURNAUX	28

I - REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

Article 1^{er} : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la mission du commissariat aux comptes des secteurs relevant de la Mutuelle OMFAM à savoir : le Secteur Mutualiste et la Caisse autonome d'Allocation au titre de l'exercice, 2015&2016 et 2017 suivant les conditions du présent dossier.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 paragraphes I du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CNOPS et des Mutuelles du 25 jourmada I 1428 (11 juin 2007).

Article 2 : Conditions requises des candidats

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité :

1 – Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.
- Justifient d'une expérience minimum de trois années en matière d'audit d'organisation.

2 – Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des candidats et pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement précité, les pièces à fournir par les candidats sont :

1 – Un dossier administratif comprenant :

- a – le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu;
- b - la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au § 1 - a de l'article 26 du règlement du 11 juin 2007 conformément au modèle ci-après (MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR);
- c - la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du candidat;
- d - l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le candidat est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 25 du règlement du 11 juin 2007 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le candidat est imposé;
- e – l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale délivrée depuis moins d'un an certifiant que le candidat est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement du 11 juin 2007 précité;
- f – le certificat d'inscription à l'ordre des d'expert comptables;
- g - l'attestation justifiant l'expérience du candidat en matière de commissariat aux comptes du secteur de la mutualité.

Toutefois, sont dispensés de fournir les attestations visées aux paragraphes d et e les candidats non installés au Maroc.

2 – Un dossier technique comprenant :

- a – une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b – les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3 – Pièces complémentaires :

- le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

Article 4 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 11 juin 2007 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- copie de l'avis relatif au présent appel d'offres ;
- un exemplaire du cahier de prescriptions spéciales ;
- le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 29 règlement du 11 juin 2007 précité ;
- le bordereau des prix – détail estimatif ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- le présent règlement de la consultation.

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

La Mutuelle O.M.F.A.M peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un candidat, modifier par voie d'amendement, le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 23 § 4 du règlement du 11 juin 2007 précité. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Pour donner aux candidats le délai nécessaire à la reprise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, la Mutuelle O.M.F.A.M a toute latitude pour reculer la date limite de dépôt des offres. Ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2 – I de l'article 21 règlement du 11 juin 2007 précité.

Article 6 : Information aux candidats

Le candidat est tenu d'examiner toutes les instructions, conditions et spécifications contenues dans les documents du présent règlement. La Mutuelle OMFAM se réserve le droit de rejeter toute offre non conforme à tous égards aux exigences desdits documents.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 11 juin 2007 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par la Mutuelle O.M.F.A.M à un candidat à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres candidats qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre candidat.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres lancé **en lot unique**.

Article 8 : Contenu et présentation des dossiers des candidats

1 – Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement du 11 juin 2007 précité, les dossiers présentés par les candidats doivent comporter :

- le dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;

- le dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- les pièces complémentaires précitées (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement conforme au modèle ci-après (MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT) ;
 - le bordereau des prix – détail estimatif conforme au modèle ci-après (MODELE DU BORDEREAU DES HONORAIRES).

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2 – Présentation des dossiers des candidats :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 11 juin 2007 précité, le dossier présenté par chaque candidat est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- le numéro et l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres**".

Ce pli contient deux enveloppes :

- **la première enveloppe** comprend **le dossier administratif** du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**dossiers administratif et technique et pièces complémentaires**" ;
- **la deuxième enveloppe** comprend **l'offre financière** du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**offre financière**".

Article 9 : Dépôt des plis des candidats

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement du 11 juin 2007 précité, les plis sont, au choix des candidats :

- **soit déposés**, contre récépissé, au bureau du Service des Approvisionnements et Marchés au siège de la Mutuelle O.M.F.A.M sis 21 rue Halab, Mers Sultan, Bureau n° 205, 2^{ème} Etage ;
- **soit envoyés**, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- **soit remis**, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et **avant l'ouverture des plis**.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d' Offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis ***déposés ou reçus postérieurement*** au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par la Mutuelle O.M.F.A.M dans leur ordre d'arrivée, sur un **registre spécial**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront ***cachetés et seront tenus en lieu sûr*** jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 37 du règlement du 11 juin 2007 précité et rappelées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement du 11 juin 2007 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le candidat ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par la Mutuelle **O.M.F.A.M** dans le registre spécial visé à l'article 9 ci-dessus.

Les candidats ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 32 du règlement du 11 juin 2007 précité et rappelées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, la Mutuelle O.M.F.A.M pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, **de prolonger** la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur **accord par lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à la Mutuelle O.M.F.A.M resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 12 : Cautionnement provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 26 (§ 1 – e) du règlement du 11 juin 2007 précité, le cautionnement provisoire, accompagnant la soumission, est fixé à : **DIX MILLE DIRHAMS (10.000,00 DHS)**.

Article 13 : Critère de jugement des offres

Evaluation technique :

Un système de notation sur 100 points (note technique (NT)) sera appliqué à chaque candidat et apprécié à partir des critères ci-après, de la manière suivante :

- a) l'expérience du candidat en matière de commissariat aux comptes dans le cadre du secteur de la mutualité ainsi que ses références : **trente (30) points;**
- b) les qualifications et les compétences du personnel qui sera chargé par le candidat d'assurer la mission sur la base des curriculum vitae individuels : **cinquante (50) points**
reparti comme suit :
 - Qualifications générales (domaine de spécialisation et expériences) : vingt (20) points;
 - Concordance entre la qualification et la mission à accomplir : trente (30) points.
- c) la méthodologie et l'approche développées par le candidat pour l'exécution des prestations demandées (l'approche à suivre, calendrier d'exécution de la mission...) : **vingt (20) points.**

Il est envisagé un système de notes éliminatoires en fonction de la note obtenue par le candidat. Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique, tout candidat présentant une note inférieure à 70 points sur 100 sera éliminé.

Evaluation financière :

L'évaluation financière des offres est basée sur la note financière (NF) qui sera déduite du prix offert par le candidat retenu par rapport à la note technique

Offre financière la moins distantes des candidats retenus

$$NF = \frac{\text{Offre financière la moins distantes des candidats retenus}}{\text{Offre financière présentée par le candidat retenu}} \times 100$$

Les propositions retenues feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF) qui permettra d'établir un classement complémentaire et aidera au choix du candidat présentant les meilleures conditions requises pour la réalisation de la mission demandée.

A l'issue de cette phase, le candidat retenu sera celui ayant obtenu la note (N) –qui l'addition de la NT et de la NF-la plus élevée.

La Mutuelle O.M.F.A.M :

LU ET ACCEPTE PAR :

Casablanca le

II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2014.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

Article 1^{er} : Objet du marché

Le présent marché, établi suite à l'appel d'offres ouvert n° 04/2015, a pour objet la réalisation de la mission du commissariat aux comptes des secteurs relevant de la Mutuelle OMFAM à savoir : le Secteur Mutualiste et la Caisse autonome d'Allocation en cas de Décès au titre de l'exercice 2015&2016 et 2017 suivant les conditions du présent dossier.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 paragraphes I du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CNOPS et des Mutuelles du 25 jourada I 1428 (11 juin 2007).

Il est passé entre les soussignés :

Les Œuvres de Mutualités des Fonctionnaires et Agents Assimilés du Maroc ci-après désignée " Mutuelle OMFAM ", 21 Rue Halab -Mers-Sultan- CASABLANCA; représentées par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Aziz ALAMI en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

d'une part ;

ET :

Le cabinet «.....»,Faisant élection de domicile à l'adresse suivante :

Inscrit à l'ordre des expert comptables sous n°, affiliée à la C.N.S.S sous n°, représenté par M agissant au nom et pour le compte dudit cabinet en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le titulaire s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée par la Mutuelle OMFAM aux conditions précisées dans son acte d'engagement daté du et dans le présent cahier des prescriptions spéciales et le bordereau des prix ci- joint.

Article 2 : Consistance de la mission

La consistance de la présente mission est décrite dans le cahier des prescriptions techniques (Termes de références).

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Les obligations du titulaire pour l'exécution des prestations du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

- 1° - l'acte d'engagement ;
- 2° - le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3° - le cahier des prescriptions techniques ;
- 4° - le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

Article 4 : Textes réglementaires

Le titulaire sera soumis aux textes réglementaires en vigueur, notamment :

- ◇ - le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- ◇ - le Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- ◇ - la décision de Monsieur le Premier Ministre n° 3-57-99 du 2 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 80 du Décret n° 2-98-482 précité ;
- ◇ - Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 291-99 du 26 kaada 1419 (15 mars 1999) fixant la rémunération des dossiers d'appel d'offres de pré sélection et de concours ;

- ◊ - le Dahir n° 1-92-138 du 25 décembre 1992 portant loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- ◊ - le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) tel qu'il est édité par le conseil national de comptabilité en 1986 ;
- ◊ - le Dahir du 28 août 1948 (23 chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics, comme il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-62-202 du 29 octobre 1962 ;
- ◊ - la circulaire n° 140 / IGSA du 15 décembre 1976 de Monsieur le Premier Ministre relative à la réglementation des marchés publics ;
- ◊ - la circulaire n° 796 / SPG du 15 avril 1953 portant application du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- ◊ Tous les textes réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat en vigueur à la date de la passation du présent marché ;

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper de sa méconnaissance les documents précités pour tenter de se soustraire aux obligations qui y sont contenues. Si le cahier des prescriptions spéciales déroge à une prescription des documents ci-dessus, le titulaire se conformera aux termes du présent cahier.

Article 5 : Variation des prix

Les prix figurant au présent Marché sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

Article 6 : Impôts, taxes, droit de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquittera les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donne lieu ce Marché et son enregistrement, tel que ces droits, résultent des lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Cautionnement définitif

Un cautionnement définitif de TROIS POUR CENT (3%) du montant du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure, devra être constitué dans un délai de DIX (10) jours, à partir de la notification du marché. Si le titulaire ne respecte pas ses engagements, le cautionnement sera mis au paiement de plein droit après mise en demeure.

La main levée de cette caution définitive sera obtenue après la validation du rapport définitif par la Mutuelle OMFAM .

Article 8 : Obligations du cabinet d'audit

Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations selon les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans les missions d'audit organisationnel et selon les normes professionnelles reconnues par les organisations professionnelles internationales; il suivra les règles de l'art en la matière, emploiera des techniques modernes adaptées à l'étude et utilisera des méthodes sûres et efficaces.

Tous les rapports et documents préparés par le titulaire au cours de l'exécution des prestations deviendront et demeureront la propriété de la Mutuelle OMFAM. Le titulaire les remettra à celle-ci avant la résiliation ou la fin du présent contrat.

Article 9 : Personnel du cabinet d'audit

Le titulaire emploiera et fournira un personnel dont la qualification, l'expérience et la durée d'intervention sont ceux qui nécessitent l'exécution des prestations définies par le cahier des prescriptions techniques (termes de références).

Le personnel dont le nom et les titres figurent dans l'offre soumise par le titulaire reçoit l'agrément de la Mutuelle OMFAM. Le titulaire soumettre pour examen et approbation, pour le reste du personnel qu'il entend consacrer à exécution des prestations, un exemplaire de leur curriculum vitæ. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, Il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si la Mutuelle OMFAM est non satisfaite de l'un des membres du personnel du titulaire, celui – ci devra alors, sur demande de la Mutuelle OMFAM, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celle-ci.

Article 10 : Obligations de la Mutuelle OMFAM

La Mutuelle OMFAM est tenue de mettre à la disposition du titulaire toute documentation, information et données, ayant trait à l'étude objet du contrat, disponible dans ses services. Les frais de copie ou de reproduction des documents sont à la charge du titulaire.

Article 11 : Délai d'exécution- Pénalités-

Le délai s'étendant entre la date de réception par le titulaire de la notification de l'ordre de service prescrivant de démarrer la mission et la date de réception du rapport provisoire est fixée à (03) trois mois. Le titulaire disposera, à compter de la date de notification par la Mutuelle de ses remarques sur le rapport provisoire, de (02) deux semaines supplémentaires pour fournir le rapport définitif.

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la mission dans le délai fixé, il lui sera appliquée, dans le cas d'un retard qui lui sera imputable, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la Mutuelle OMFAM en application des dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG), une pénalité de DEUX VIRGULE CINQUANTE POUR MILLE (2,50%) par jour calendaire de retard pour la remise du dernier dossier par rapport au délai contractuel prévu.

Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable et sans que le montant global des pénalités dépasse le montant de la retenue de garantie. Le montant des pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

Article 12 : Réception de l'étude

Les résultats de l'audit organisationnel feront l'objet de rapports provisoire et définitif pour chaque exercice examiné, qui seront remis à la Mutuelle OMFAM suivant le planning établi entre les deux parties contractantes.

La Mutuelle OMFAM transmettra au titulaire ses observations sur les rapports et disposera d'un délai de QUINZE (15) jours au maximum pour valider chaque rapport.

Article 13 : Droit de reproduction des résultats de l'étude

La Mutuelle OMFAM se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de la mission pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des organismes qu'elle jugera bon de désigner.

En aucun cas, le titulaire ne pourra faire état des résultats de la mission lors d'une communication orale ou écrite, sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Mutuelle OMFAM.

Article 14 : Secret professionnel

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après achèvement, sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution de la mission. Sans autorisation préalable, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable, à la Mutuelle OMFAM, des renseignements qui leur sont fournis et des résultats de la mission.

Article 15 : Notification et communication au cabinet d'audit

Toute décision de la Mutuelle O.M.F.A.M est notifiée au titulaire à l'adresse sus indiquée.

Si pour une raison quelconque, le titulaire ne peut être contacté à cette adresse, toute notification au sujet du présent marché lui sera valablement faite au siège de la Mutuelle OMFAM sis, 21 Rue Halab - Mers Sultan – CASABLANCA 20000.

Article 16 : Résiliation - Exclusion des marches

En plus des cas prévus par le Cahier des Prescriptions Spéciales, le présent Marché pourra être résilié par la Mutuelle O.M.F.A.M aux torts du fournisseur après mise en demeure par lettre recommandée et dans les cas suivants :

- en cas de liquidation judiciaire du titulaire ;
- si le titulaire a failli à l'exécution de ses obligations contractuelles ou en cas d'insuffisance d'activités des experts désignés pour la réalisation de la mission et ce, DIX (10) jours après une mise en demeure faite par la Mutuelle OMFAM dans les formes prévues par le C.C.A.G.

Quelle que soit l'origine de la résiliation, le paiement des sommes dues à la date de la résiliation reste subordonné à la réception des travaux exécutés dans le cadre du marché et à la restitution des tous les documents transmis au titulaire.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toutes participations aux marchés lancés par la Mutuelle O.M.F.A.M sans limitation de durée.

Article 17° : Modalité de paiement et retenue de garantie

Le paiement des honoraires au titulaire sera effectué comme suit :

- 10% (DIX POUR CENT) au démarrage de la mission ;
- 50% (CINQUANTE POUR CENT) après réception du rapport provisoire ;
- 40% (QUARANTE POUR CENT) après validation du rapport définitif ;

Une réunion de présentation des conclusions se déroulera après la remise de chaque rapport.

Une retenue de garantie de DIX POUR CENT (10%) sera faite sur le montant global et payée TROIS (03) mois après la validation du rapport définitif.

Les paiements seront effectués en dirhams pour la totalité du marché au compte bancaire numéro ouvert à la Banque Agence et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la facture.

Article 18 : Assurance

Le titulaire est tenu de souscrire toute police d'assurance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Règlement des contestations

Les litiges s'ils s'en produisent seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

En cas d'impossibilité de règlement des litiges à l'amiable, ils seront soumis aux juridictions compétentes de Casablanca Anfa.

Article 20 : Validité de la soumission

L'offre contenue dans la soumission sera valable QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Le titulaire sera engagé irrévocablement vis-à-vis de la Mutuelle O.M.F.A.M s'il n'a pas, avant l'approbation du marché, usé de la faculté de renoncer à l'expiration du délai précité.

Article 21 : Honoraires de la mission

Le montant total brut des honoraires de la mission d'audit organisationnel, y compris la TVA, est arrêté à la somme de : (en chiffres et en lettres) conformément au bordereau des prix ci-après :

La Mutuelle O.M.F.A.M :

LU ET ACCEPTE PAR :

Casablanca le

**III - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(TERMES DE REFERENCES)**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

TERMES DE REFERENCES DE LA MISSION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

La présente consultation porte sur la mission du commissariat aux comptes des secteurs relevant de la Mutuelle OMFAM au titre des exercices 2015 & 2016 et 2017.

I – OBJET DE LA MISSION

La mission du commissariat aux comptes porte sur les états financiers de la Mutuelle OMFAM - le Secteur Mutualiste et la Caisse autonome d'Allocation en cas de Décès relatifs aux exercices 2015 & 2016 et 2017.

Le commissaire aux comptes doit effectuer les diligences nécessaires selon les normes professionnelles reconnues au plan international notamment celles de la Fédération Européenne des Experts Comptables (FEE) et celles de l'International Fédération of Accountant (IFAC).

II- PRESENTATION DE LA MUTUELLE "OMFAM"

- Missions de l'OMFAM

La Mutuelle OMFAM (Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et Agents Assimilés du Maroc) est une société mutualiste régie par le Dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la Mutualité. Créée en 1929, elle est une association à but non lucratif qui se propose de mener, au moyen de cotisations de ses membres, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre l'adhérent ou ses ayants droit.

La Mutuelle OMFAM fait partie de la Fédération de la Mutualité avec sept autres sociétés mutualistes regroupées toutes au sein de la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale dite "CNOPS".

Elle gère par délégation, en vertu d'une convention signée avec la CNOPS (Cf. art. 83 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base), l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO).

- Texte de création

Ses statuts sont approuvés par arrêté conjoint des ministres de l'Emploi et des Finances n° 8-69 du 17 février 1969.

- Siège social

21, Rue Halab Mers Sultan CASABLANCA

- Organes de gestion

Les organes de décision de la Mutuelle OMFAM sont :

- L'Assemblée Générale : constituée par des délégués des adhérents (article 16 des statuts). Elle compte actuellement 160 délégués.
- Le Conseil d'Administration : constitué de 28 administrateurs élus pour 6 ans dont les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans (article 16 des statuts).
- Le bureau du Conseil d'Administration : composé de 12 membres élus pour 3 ans (article 25 des statuts).

Outre ces organes, une commission de contrôle composé de 03 membres non administrateurs est élue chaque année par l'Assemblée Générale pour un an (article 29 des statuts). Cette commission est chargée de vérifier la régularité des opérations comptables, de contrôler la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

- **Activés de la Mutuelle**

Dans le cadre de ses missions, elle :

- assure la couverture des risques maladie et de frais de maternité au titre du régime complémentaire ;
- octroie des allocations décès aux ayants droit des adhérents.

- **Organisation administrative**

L'organigramme définissant les structures actuelles de la Mutuelle comprend une direction et quatre (4) départements auxquels sont rattachés 20 services.

- **Représentations régionales et cabinet dentaire mutualiste**

- La Mutuelle OMFAM a ouvert dans 29 villes du royaume des représentations comprenant un espace administratif d'accueil Ces délégations sont dotées d'un système informatique adéquat permettant la connexion avec l'unité centrale au siège

- **Organisation comptable :**

Depuis Janvier 2008, la Mutuelle OMFAM applique le plan comptable des sociétés mutualistes tel que approuvé par Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1215-07 du 11 Joumada II 1428 (27 Juin 2007).

- **Ressources financières**

Les ressources financières sont constituées exclusivement par les cotisations des adhérents.

III MISSIONS DU CONSULTANT

La mission du commissaire aux comptes comporte deux (02) phases :

Phase 1^{er} : Appréciation et évaluation du dispositif de contrôle interne :

Durant cette phase, le commissaire aux comptes doit s'assurer si l'organisation, les moyens humains, les procédures et les systèmes d'information de la Mutuelle permettent de garantir la sauvegarde et la protection du patrimoine, la fiabilité de l'information comptable et financière et la détection sans retard des fraudes et des erreurs.

A cet effet, il doit notamment apprécier les systèmes et procédures relatifs aux points suivants :

- . Achats/fournisseurs ;
- . Cotisants/recouvrements ;
- . Prestations/paiements ;
- . Investissements/immobilisations ;
- . Trésorerie ;
- . Stocks/inventaires ;

- . Personnel/paie ;
- . Avances entre secteurs/ remboursements.

Le commissaire aux comptes doit en particulier examiner et se prononcer sur les postes suivants :

- . Prestations et cotisations ;
- . Opérations avec la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociales (CNOPS).

Le commissaire aux comptes doit, en outre, examiner et se prononcer sur :

- . Les traitements informatiques ;
- . Les systèmes de saisie et de production de l'information de synthèse ;
- . Les systèmes de classement et d'archivage.

Le commissaire aux comptes doit, en outre, procéder à la :

- . Vérification des procédures mises en place pour assurer la concordance des enregistrements comptables avec les états budgétaires ;
- . Vérification de la fiabilité du contrôle interne au niveau des cotisations et des prestations.
Les procédures mises en place en matière de calcul des cotisations précomptées, de l'assiette utilisée et de suivi exhaustif des déclarations de précompte ainsi que le système de relance des organismes.

Phase 2 : Audit des comptes

Durant cette phase, le commissaire aux comptes doit s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables. Il se fondera sur les pièces justificatives et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations, ses demandes de confirmation ou ses visites sur place.

Le commissaire aux comptes doit également contrôler le bon enregistrement des postes d'actif et de passif, de produits et charges ainsi que les méthodes suivies pour évaluation. Il doit s'assurer de l'exercice physique des biens et des valeurs, de la réalité des créances et dettes et de la sincérité de prise en compte des risques.

Le commissaire aux comptes doit aboutir, à la fin de cette mission, à la formulation d'une opinion détaillée et motivée permettant de déclarer si les états financiers tels que présentés par la mutuelle donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats au titre de l'exercice audité.

Si le commissaire aux comptes relève des anomalies ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, sur la situation financière et le résultat.

Le commissaire aux comptes doit, dans ce cas, proposer des états rectificatifs compte tenu des redressements qu'il aura jugés nécessaire.

IV – PRESENTATION ET VALIDATION DES RAPPORTS :

Pour chaque phase, le commissaire aux comptes doit présenter un rapport détaillé comportant un résumé, un sommaire et éventuellement des annexes.

Le commissaire aux comptes doit, également, indiquer le degré de réalisation des recommandations formulées dans un les rapports d'audit des exercices précédents.

Les rapports doivent être établis en deux (2) exemplaires dans leur forme provisoire et en trois (3) exemplaires dans leur forme définitive dont deux (2) originaux.

Le commissaire aux comptes doit également établir une synthèse générale des rapports en trois (3) exemplaires.

Au titre de la 1^{ère} phase, un rapport détaillé sur les systèmes de contrôle interne ;

Au titre de la 2^{ème} phase :

- . Un rapport succinct comportant l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes de chaque secteur ;
- . Un rapport détaillé sur les vérifications comptables et les redressements proposés pour chaque secteur.

Chaque rapport doit récapituler, sous forme d'annexe, les recommandations formulées en précisant, à chaque fois que cela est possible :

- . La mesure proposée ;
- . L'objet de la mesure ;
- . Les intervenants dans l'application de la mesure ;
- . Le calendrier de mise en œuvre de la mesure.

Le commissaire aux comptes doit, également, établir une synthèse générale de ses rapports en trois (3) exemplaires.

Le commissaire aux comptes doit organiser une séance de présentation des rapports en vue de leur validation par les responsables de la Mutuelle.

IV - MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à la Mutuelle O.M.F.A.M

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° : 04/ 2015.

Objet du Marché :

La présente consultation porte sur la mission du commissariat aux comptes des secteurs relevant de la Mutuelle OMFAM à savoir :

Le Secteur Mutualiste et la Caisse autonome d'Allocation en cas de Décès au titre des exercices 2015,2016 et 2017, répartie en lot unique.

Passé en application des dispositions de l'article 21 paragraphe I du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CNOPS et des Mutuelles du journa I 1428 (11 juin 2007).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit à l'ordre des experts..... (localité) sous le numéro :

.....

Numéro de patente :

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique du cabinet) ;

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite à l'ordre des experts (localité) sous le numéro :

.....

Numéro de patente :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1 – Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix – détail estimatif établi (s) conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2 – m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquelles font ressortie :

- montant hors TVA : (en lettre et en chiffres) ;

- montant de la TVA : (en lettre et en chiffres) ;

- montant TVA comprise : (en lettre et en chiffres) ;

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous le n° :.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

V - MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit à l'ordre des experts comptables..... (localité) sous le numéro :
.....

Numéro de patente :

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique du cabinet) ;

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre du commerce de (localité) sous le numéro :
.....

Numéro de patente :

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1 – m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 – que je remplie les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- 3 – m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, d'en aviser la Mutuelle O.M.F.A.M et avoir son consentement et qu'elle ne peut porter sur la totalité du marché, et m'assurer que les sous-traitants remplissent les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

VI - MODELE BORDEREAU DES HONORAIRES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

BORDEREAU DES HONORAIRES

Montant honoraires HT en lettres	Montant honoraires HT en chiffres	Montant TVA	Montant honoraires TTC
.....

Le présent bordereau est arrêté à la somme de :
.....
..... (EN
LETTRES ET EN CHIFFRES TOUTES TAXES COMPRISES).

PRESENTE PAR :
(Signature et cachet du concurrent)

V – AVIS AUX JOURNEAUX

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/2015.

RELATIF AUX PRESTATIONS SUIVANTES :

**COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA
MUTUELLE OMFAM AU TITRE DE L'EXERCICE 2015&2016 ET 2017**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX

N° : 04/ 2015

(Séance Publique)

RELATIF A LA MISSION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES DES SECTEURS RELEVANT DE LA MUTUELLE "OMFAM" AU TITRE D'EXERCICE 2015 & 2016 ET 2017

La Mutuelle "O.M.F.A.M" lance un appel d'offres ouvert sur offres de prix pour objet **la mission du commissariat aux comptes des secteurs relevant de la mutuelle OMFAM à savoir : le Secteur Mutualiste et la Caisse Autonome d'Allocation en cas de Décès au titre de l'exercice 2015,2016 et 2017**

L'ouverture des plis aura lieu le **Jeudi 26 Février 2015 à 12 heures 30 minutes** au siège de la Mutuelle, 21 Rue Halab, Mers sultan CASABLANCA.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du Service Approvisionnement & Marchés au siège de la Mutuelle, 21 Rue Halab, Bureau 205 2^{ème} Etage, Mers sultan CASABLANCA.

Le cautionnement provisoire est fixé à **DIX MILLE DIRHAMS (10.000,00 DH)**.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CNOPS et des Mutuelles du 25 jourmada I 1428 (11 juin 2007). (Consultable au site web de la Mutuelle à l'adresse suivante : [www. omfam. ma](http://www.omfam.ma)).

Les propositions devront parvenir à la Mutuelle O.M.F.A.M dans un pli fermé et cacheté contenant les deux enveloppes (1^{ère} comportant le Dossier Administratif et Technique ; 2^{ème} comportant l'Offre Financière) prévues dans le dossier d'appel d'offres et porter les indications suivantes :

le numéro et l'objet de l'appel d'offres ;

le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

la mention ***"ce pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance d'examen des offres"*** .

les concurrents peuvent :

soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du Chef du Service Approvisionnement & Marchés ;

soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

soit les remettre au Président de la Commission d'Appel d'Offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 26 du règlement du 25 jourmada I 1428 (11 juin 2007) précité.

إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم : 04 / 2015

(جلسة عمومية)

الخاص بمهمة مراقبة حسابات القطاعات المكونة لتعاضدية "أمفام" برسم الدورة المحاسبية 2015 و2016 و2017

تعلن الهيآت التعاضدية لموظفي الإدارات والمصالح العمومية بالمغرب "أمفام" عن طلب عروض الأثمان مفتوح يتعلق بمهمة مراقبة حسابات القطاعات المكونة لتعاضدية "أمفام" وهي القطاع التعاضدي (التكميلي) و الصندوق المستقل للتعويض عند الوفاة برسم الدورة المحاسبية 2015 و2016 و2017. سيتم فتح أظرفة طلب العروض هذا يوم الخميس 26 فبراير 2015 على الساعة الثانية والنصف ظهراً (12h30) بمقر التعاضدية 21 زنقة حلب، مرس السلطان، الدار البيضاء.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة التموين والصفقات الكائن بمقر التعاضدية 21 زنقة حلب، المكتب رقم 205 الطابق الثاني، مرس السلطان، الدار البيضاء.

الضمان المؤقت محدد في عشرة آلاف (10.000,00) درهم.

إن مضمون وكذا تقديم ملفات المتنافسين يجب أن يحترم مقتضيات المنصوص عليها في النظام المتعلق بتحديد شروط وأشكال إبرام صفقات الصندوق الوطني لمنظمات الاحتياط الاجتماعي والتعاضديات الصادر بتاريخ 25 رمضان 1428 الموافق لـ 11 يونيو 2007. (يمكن تفحصه عبر الولوج إلى الموقع الإلكتروني للتعاضدية: www.omfam.ma).

يجب أن يوضع الملف الذي يقدمه كل متنافس إلى التعاضدية في ظرف مغلق ومختوم يحتوي على غلافين (الأول يتضمن الملف الإداري والتقني، والثاني يتضمن العرض المالي) المقررين في ملف طلب العروض، يحمل ما يلي :

- رقم وموضوع طلب العروض ؛

- اسم وعنوان المتنافس ؛

- تاريخ وساعة جلسة فتح الأظرفة ؛

التنبيه بأنه "لا يجب فتح الظرف إلا من طرف رئيس لجنة طلب العروض خلال جلسة فحص العروض"

ويمكن للمتنافسين :

إما إيداع أظرفتهم، مقابل وصل، بمكتب رئيس مصلحة التموين والصفقات ؛

إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المشار إليه أعلاه؛

إما تسليم أظرفتهم مباشرة إلى رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

وتعتبر الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 26 من النظام الصادر بتاريخ 25 رمضان 1428 الموافق لـ 11 يونيو 2007 السابق الذكر.

